



mouvement
écologique

Administration Communale Bissen

Luxembourg, le 6 juillet 2026

Concerne : Remarques du Mouvement Ecologique concernant l'autorisation de bâtir dans le dossier « Google – London Bridge »

Monsieur le bourgmestre,
Mesdames, Messieurs,

Par la présente le Mouvement Ecologique se permet d'introduire les remarques suivantes dans le contexte de l'autorisation de bâtir concernant le projet "Google – London Bridge".

1. Concept énergétique – récupération de la chaleur

Aux yeux du Mouvement Ecologique, la récupération de la chaleur – au lieu d'un réchauffement de l'air ambiant – est impérativement de mise. Une telle récupération correspondrait d'ailleurs à l'article 13 de la loi commodo-incommodo, qui stipule que la meilleure technologie disponible doit être mise en œuvre.

Or, notre organisation ne trouve pas d'informations dans le dossier ouvert au public sur le fait de savoir, si les aménagements éventuellement nécessaires à cette récupération sont prévus ou non. Si tel n'était pas le cas, leurs aménagements ultérieurs se trouveraient problématiques voire

impossibles dans le futur étant donné les dispositions du plan présenté actuellement en vue d'obtenir l'autorisation de bâtir.

Il est donc impératif que l'autorisation de bâtir tienne compte de ces faits. Dans ce contexte, il est hautement regrettable que la procédure concernant l'autorisation de bâtir se fasse avant qu'il ait été décidé sur l'autorisation commodo-incommodo.

De ce fait, d'éventuelles prescriptions d'une éventuelle autorisation commodo-incommodo à venir risquent d'entraîner, après-coup, des changements au niveau des travaux d'infrastructure.

Cette même remarque vaut d'ailleurs aussi pour de multiples autres aspects en relation avec le concept énergétique, comme le « free chilling » e.a. - vu que le choix du concept finalement retenu, voire imposé par les conditions d'exploitation, aura des répercussions directes sur les infrastructures et les bâtiments.

De ce fait, aux yeux du Mouvement Ecologique, il serait, d'un point de vue logique, indispensable de « tenir on hold » l'autorisation de bâtir. Or, vu que la législation ne permet pas une telle démarche, Google devra vivre avec les répercussions y relatives.

En aucun cas le permis de construire ne peut — sous quelque forme que ce soit — compromettre ou influencer les conditions de l'autorisation commodo-incommodo fondées sur le principe des « meilleures techniques disponibles » et tenant compte des exigences d'une politique énergétique cohérente en termes d'efficacité énergétique, telle que prévue par le PNEC.

2. Production d'énergie sur le site-même

Les documents contiennent des informations quant à l'autoproduction énergétique de Google et à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures plates.

Sont prévues les installations suivantes :

- 280 m² de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment administratif d'une surface de 920 m². Ainsi, 30% de la surface seraient utilisées pour l'implantation de panneaux solaires ;
- 400 m² sur le bâtiment logistique, qui a une surface de 3500 m², ce qui correspond à 11% de la surface disponible ;
- sur le centre de données en tant que tel, bâtiment d'une surface de 25 700 m² il n'y a pas d'installations prévues directement. Le porteur de projet indique qu'il veut cependant réserver des surfaces à cette fin « *pour l'éventuelle installation de panneaux PV sur le toit du centre de données, si cela deviendrait une obligation réglementaire à l'avenir* », sans préciser la surface réservée à cet effet en m².

Au vu des données fournies, il peut être estimé qu'une production annuelle de 120 000 à 140 000 kWh pourrait être générée directement sur le site. En mettant ces chiffres en relation avec la consommation totale du site de 945 GWh, **la production locale à travers les énergies renouvelables serait infime, en couvrant qu'environ seulement 0.015% de la consommation annuelle du site. Et moins de 5% des toitures disponibles seraient utilisées pour de l'énergie solaire.**

Au total, il y a autour de 30 000 m² de surfaces de toitures, ainsi que des surfaces de parking, pour lesquelles le porteur de projet ne prévoit pas - dans le dossier ouvert au public - l'utilisation de « carports » avec des installations photovoltaïques.

Le Mouvement Ecologique est d'avis que les instances publiques devraient prescrire au demandeur de projet d'assurer une production d'énergie, à travers des installations PV dans un tout autre ordre de grandeur. Ceci pour permettre de réduire la consommation électrique issue du réseau, pour améliorer le bilan des émissions et pour contribuer à l'atteinte des 37% de la consommation nationale couverte par les énergies renouvelables, prévus dans le PNEC.

Il est évident que la production d'énergie solaire sur le site ne couvrira pas l'ensemble de la consommation énergétique du centre de données. Cependant, un développement plus ambitieux semble toutefois indispensable pour une démarche cohérente avec une politique de développement économique durable du Luxembourg.

Plutôt que d'attendre une contrainte réglementaire, telle qu'évoquée par le porteur de projet dans le dossier lié à la demande d'autorisation de bâtir, le porteur de projet devrait aller de l'avant et démontrer son engagement en faveur de la transition énergétique et des énergies renouvelables. En laissant un flou sur la surface « réservée provisoirement » pour une implantation future « éventuelle », le porteur de projet laisse planer un doute sur ses ambitions à ce niveau et continue à véhiculer une image marquée par l'intransparence et des engagements qui sont difficiles à concrétiser.

Le Mouvement Ecologique plaide pour un développement beaucoup plus important de la production d'énergie renouvelable sur le site, en mobilisant, de manière chiffrée, les surfaces du centre de données et des surfaces annexes qui s'y prêtent. En intégrant des « carports » végétalisés et recouverts d'installations PV, il contribue également au confort thermique.

L'autorisation de bâtir devrait impérativement en tenir compte, étant donné que, p.ex. la stabilité des toitures devrait être prévue par voie de conséquence.

3. Perméabilité des surfaces de stationnement et verdurisation de façon générale

Le dossier présenté prévoit des surfaces de stationnement non-perméables. Le Mouvement Ecologique conteste cette décision, à la fois sur le plan de la conformité réglementaire quant au PAP, que sur le fond technique et pour des raisons écologiques.

Face à l'imperméabilisation totale importante de 12 hectares générée par ce projet, et compte tenu de la situation bioclimatique, déjà défavorable de la zone industrielle adjacente, il est impératif que chaque mesure disponible soit mise en œuvre pour atténuer les effets négatifs sur l'environnement thermique et écologique local.

Des surfaces de stationnement perméables et végétalisées, combinées à des toitures végétalisées contribueraient concrètement à limiter les effets d'îlots de chaleur, à favoriser l'évapotranspiration et à préserver un maximum de perméabilité des sols – autant d'enjeux devenus incontournables dans le

contexte de la crise climatique. Le projet doit atténuer autant que possible ses impacts négatifs, et non les aggraver par des choix techniques non-conformes aux prescriptions réglementaires.

Le PAP, prescrit explicitement des surfaces de stationnement conçues selon les principes écologiques, réalisées avec des matériaux perméables.

Toute surface empêchant fonctionnellement l'infiltration de l'eau vers le sol naturel serait en contradiction directe avec cette prescription, notamment la membrane imperméable sous végétation superficielle proposée dans le dossier. **Le Mouvement Écologique rappelle que cette solution, déjà critiquée de notre part lors de l'avis sur l'étude d'impact environnementale, constitue une pseudo-solution : Cette variante constitue de facto une surface imperméabilisée, quelles que soient les apparences visuelles et est donc tout autant non conforme au PAP.**

Le Mouvement Ecologique demande que les surfaces de stationnement imperméabilisées prévues soient déclarées non conformes au PAP et que le maître d'ouvrage soit tenu de présenter une solution conforme avant le début des travaux. L'autorisation de bâtir devrait par voie de conséquence quant au principe être remaniée voir rester en suspens en attendant le changement des plans en question pour éviter le risque qu'elle soit attaquant.

Le descriptif du projet avance que l'étude géotechnique aurait montré une faible perméabilité du sol. Toutefois, la nature argileuse du sol ne saura justifier une artificialisation et imperméabilisation des surfaces de stationnement. Il est parfaitement possible de réaliser des surfaces véritablement perméables sur sols argileux par des mesures techniques documentées et courantes dans des contextes géotechniques similaires (échange de sol superficiel, mise en place d'une couche drainante adéquate, évacuation sous-terrainne raccordée au bassin de rétention des eaux pluviales etc). Le dossier invoque en outre la présence de l'aquifère du Muschelkalk sous le site comme argument supplémentaire en faveur d'une membrane imperméable, pour des raisons de protection des eaux souterraines. Or, le site ne se trouve pas dans une zone de protection des eaux officiellement délimitée, et le geoportail national ne répertorie pas l'emplacement concerné comme aquifère. La pertinence de cet argument dans ce contexte précis reste donc à démontrer.

Le Mouvement Écologique demande qu'une vérification formelle soit effectuée par l'Administration de la gestion de l'eau afin de déterminer si la présence de cet aquifère justifie effectivement, au regard de la réglementation en vigueur, le recours à une membrane imperméable sur l'ensemble des surfaces de stationnement.

Le PAP prescrit de plus un aménagement écologique des surfaces de stationnement. Le Mouvement Ecologique interprète cette prescription comme impliquant la plantation d'essences d'arbres indigènes, conformément à l'esprit d'un aménagement véritablement respectueux de l'environnement. Par ailleurs, le projet prévoit des plantations d'essences indigènes sur d'autres espaces du site – il serait donc incohérent de ne pas poursuivre cette logique sur les surfaces de stationnement, susceptibles de se réchauffer fortement et de bénéficier d'un ombrage arboré.

Force est de constater que de façon générale, le PAP prévoyait des prescriptions et servitudes beaucoup plus contraignantes et concrètes en relation avec la verdurisation de site. Celles-ci n'ont pas été reprises dans le dossier concernant l'autorisation de bâtir.

Si le projet d'exécution, non-disponible au public, n'avait pas repris les prescriptions du PAP à juste titre, il est de mise de les intégrer dans la présente autorisation.

De plus, le Mouvement Ecologique demande la transmission de l'autorisation concernant la protection de la nature et des mesures concrètes CEF ayant été prescrites. Nous tenons à rappeler, que la fonctionnalité de ces mesures doit être prouvée avant que toute construction sur le terrain ne peut être entamée.

4. Pollution lumineuse – réduction des nuisances acoustiques

Le PAP définit, selon le dossier ouvert au public, nous citons :

- *Urban Lighting must be designed to minimize general light pollution and diffusion losses. It must be direct and energy efficient.*
- *In the "urbanization-landscape integration" and "urbanization-buffer zone" servitude areas at "Busbiérg", outdoor lighting is limited to the strict minimum.*
- *Lamps must be equipped with optics directing downward. The Upper Light Output Ratio (ULOR) must be less than 0,5%. Lamp color temperature must be <3,000 Kelvin.*

Le Mouvement Ecologique regrette hautement que le dossier ouvert au public ne soit pas disponible de façon digitale, telle qu'il est usuel de nos jours. Une telle approche aurait permis de consulter le dossier en dehors des heures de travail en toute tranquillité.

Tel n'était pas le cas. Dès lors, le dossier en relation avec la pollution lumineuse n'a pas pu être consulté en détail et il n'a pas pu être vérifié si toutes les stipulations du PAP sont bien prises en compte.

La même remarque vaut d'ailleurs concernant la question, si toutes les mesures ont été prises afin de réduire les nuisances de bruit, ce qui est capital pour les habitants de Bissen, mais aussi pour les alentours directs.

Le Mouvement Ecologique insiste à ce que tous les aspects évoqués dans la présente lettre soient pris en compte concrètement dans l'autorisation de bâtir.

Veuillez agréer, Monsieur le bourgmestre, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.



Blanche Weber
présidente



Emile Espen
trésorier